



COMMUNE MIXTE ROSSEMAISON

**Viabilisation et aménagement
de nouvelles zones à bâtir**

REGLEMENT COMMUNAL

Champ d'application

Art.1

¹ En vertu de l'art. 2 de l'OCAT¹, la commune de Rossemaison édicte les dispositions complémentaires présentes.

² En complément à la législation en matière d'aménagement du territoire, le présent règlement précise les points suivants :

- a. les études
- b. les conventions
- c. la reprise des infrastructures par la commune
- d. la réalisation et suivi des travaux

Etudes

Art.2

¹ Avant d'entreprendre toute étude, les propriétaires fonciers intéressés doivent s'approcher des autorités communales afin d'être auditionnés.

² La suite de la requête doit se dérouler selon l'art.25 de l'OCAT¹

Art.3

Les études d'aménagement local seront confiées qu'à des personnes dont la qualification est reconnue par le service de l'Aménagement du territoire.

Art.4

Le conseil communal se réserve le droit de constituer une commission chargée de suivre le bon déroulement des études, de fixer des objectifs ou de formuler des propositions aux propriétaires fonciers.

Conventions

Art.5

Lorsqu'un projet nécessite des conventions particulières, ces dernières seront soumises à l'examen préalable. Elles doivent être valablement conclues du point de vue juridique (art. 81 OCAT).

Art.6

Les conventions régleront en particulier les points suivants :

- a. frais d'entretien, déneigement, éclairage public, etc ;
- b. indemnités éventuelles ;
- c. les corrections de limites nécessaires à la réalisation, le droit de construire plus près de la limite, le droit d'empiètement et les servitudes ;
- d. le droit de propriété, d'utilisation, l'obligation de construire en temps opportun ;
- e. participation aux frais des installations collectives prévues imposée aux divers propriétaires fonciers ;
- f. droit de gage légal, inscription au registre foncier et opposabilité à de nouveaux propriétaires.

¹ Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du 3 juillet 1991 – RSJU 701.11

**Reprise des infrastructures
par la commune**

Art.7

Lorsqu'il est convenu explicitement que les infrastructures sont reprises à la fin des travaux par la commune, les prescriptions ou la convention mentionneront :

- a. que les équipements concernés reviennent gratuitement à la commune qui en assure l'entretien ;
- b. le maître d'ouvrage assume l'entretien, les risques et périls des équipements concernés jusqu'à ce que la cession soit constatée et réceptionnés par décision de l'autorité communale ;
- c. dans le cadre de la cession, les frais de mutation, de notaire et de registre foncier sont pris en charge par la commune.

**Réalisation et suivi des
travaux**

Art.8

¹ Dans le cas où les nouvelles infrastructures reviennent à la commune après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage est tenu de :

- a. mandater à ses frais un bureau d'ingénieur pour l'établissement du projet de détail et le suivi des travaux ;
- b. de soumettre pour approbation les plans de construction les détails et le choix des matériaux de construction à l'autorité communale ;
- c. le maître d'ouvrage est tenu d'inviter un représentant légal de la commune aux séances de chantier et d'intégrer ce dernier à toute prise de décision ;
- d. toute modification du projet devra obtenir préalablement l'approbation des autorités communales.

² Les infrastructures souterraines et aménagements de surface seront dimensionnés et réalisés selon les normes VSS, SIA et SSIGE en vigueur.

³ Les projets de raccordements sur les différents réseaux communaux existants :

- a. dessertes, accès ;
- b. eau potable ;
- c. gaz naturel ;
- d. évacuation des eaux pluviales ;
- e. évacuation des eaux usées.

feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commune

⁴ Le maître d'ouvrage veillera à confier les travaux de viabilisation à des entreprises spécialisées du génie civil.

Art.9

La procédure de réception des travaux et la rédaction du procès-verbal seront conformes à la norme SIA 118. La séance se déroulera obligatoirement en présence d'un représentant légal de la commune.

Art.10

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas les exigences fixées par l'art. 8, la commune se réserve le droit de procéder à une expertise des travaux réalisés aux frais du maître d'ouvrage, le cas échéant de se soustraire à l'obligation de reprendre les infrastructures initialement décrites dans les prescriptions ou la convention.

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 11

Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée par le Conseil communal.

La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence de l'assemblée communale.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Rossemaison, le 20 août 2012.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président :

La secrétaire :

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 20 août 2012.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale